

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 26 SEP. 2016

Nos réf. : 20160801-RAP-63-0784- Rapport de visite ANTARGAZ_5juillet_hors mur-v1a.odt

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Daniel PANNEFIEU
daniel.pannefieu@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.73.17.37.23

Établissement

Raison sociale : ANTARGAZ Adresse du site inspecté : 12 Rue de l'Industrie Zone Industrielle Sarliève Commune : 63800 Courmon d'Auvergne Activité principale : Dépôt de propane liquéfié <u>Régime de l'établissement ou des installations :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé <u>Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement</u> Etablissement Seveso SH – Prioritaire national (à visite annuelle)	Date de la visite : 05-07-2016 Date de la précédente visite : 06-11-2015 Type de visite : <input type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input checked="" type="checkbox"/> Rapide <input type="checkbox"/> Annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstancielle
--	--

Thèmes principaux de la visite

Vérification des informations disponibles en salle de commande du dépôt

Nota ;

1 - action faite lors de l'action de vérification de la construction du mur faisant office d'écran vis-à-vis de la dérive d'un nuage de propane gazeux vers le parking de la société Centre Stockage Distribution, suite à une éventuelle rupture ou brèche d'une canalisation sur le dépôt ANTARGAZ, construction demandée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-00135 du 22 janvier 2016

2 – le choix d'établir 2 rapports distincts pour cette inspection rapide est dicté par le fait que l'action mentionnée ci-dessus étant suivie par une proposition d'APMD, il a été préféré de scinder le rapport en 2 parties distinctes.

Référentiels de la visite

- Étude de dangers du site ANTARGAZ de Courmon d'Auvergne référencée 067 689 C01 -RT-P321 001 Révision 2 du 9 octobre 2015
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées

Liste des installations inspectées

- salle de commande du dépôt

Inspecteur présent
Daniel PANNEFIEU

Principales personnes rencontrées
Monsieur RIBOTTET, Chef du dépôt de Cournon d'Auvergne
Monsieur HOUDART, Adjoint au chef du dépôt de Cournon d'Auvergne

Principales constatations effectuées

- situation satisfaisante : pas d'alarme en cours non traitée – cuve remplie à 74 % - détecteurs feu et gaz signalés tous opérationnels – aucune modification provisoire d'automatismes - dernier rapport d'entretien des groupes motopompes incendie correct (notamment mention des débits d'eau mesurés et suivi de l'évolution des vibrations et principaux paramètres de l'huile des moteurs ; ce suivi constitue une très bonne pratique car elle permet de détecter de façon anticipée les débuts de dégradations et atténue considérablement le risque de défaillance en service).
- multiples cas d'alarmes issues des barrières de détection d'intrusion dus à des vols d'étourneaux (dernier cas le 4 juillet – cas précédent le 2 juillet) – les actions normales requises ont été effectuées (vu fiche d'intervention du gardien de la société SECURITAS relative à sa visite sur le site pour effectuer la levée de doute).

Commentaires

Situation satisfaisante

Pièces jointes (éventuellement)

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

<p>Rédacteur L'inspecteur de l'environnement</p> <p> Daniel PANNEFIEU</p>	<p>Vérificateur</p> <p> Ghislaine Guimont</p>	<p>Approbateur Pour la directrice, Le chef de service délégué Service Prévention des risques industriels, climat, air, énergie</p> <p> Jean-François BOSSUAT</p>
--	--	---

Annexe 1 : Constatations de l'inspection
Société ANTARGAZ à Cournon d'Auvergne

Suivi des constats de la visite précédente
 Date de visite précédente : 20 novembre 2015

néant – ce point n'était pas au programme de l'inspection du 5 juillet 2016

Contrôles réalisés par l'inspection et nouveaux constats :

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM 1		Néant	Néant

AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E1			Néant

REMARQUES :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R1	Code de l'environnement Article R511-99 Arrêté ministériel du 26 mai 2014	L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés. <i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement Article 8 :</i> Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté <i>Annexe 1 Point 3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation :</i> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.	L'examen du rapport de la visite d'entretien des motopompes incendie effectuée le 14 septembre 2015 par le, sous-traitant NORMECA mentionne : « filtre eau by-pass » - « DOMANGE avec colmatage » Nota : DOMANGE = appellation du filtre (et non pas le mot dommage avec erreur d'écriture) La signification de ces termes a été fournie à l'inspecteur après l'inspection : « filtre eau by-pass » - « DOMANGE avec un <u>indicateur</u> de colmatage » . Réponse satisfaisante

REMARQUES :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R2	Code de l'environnement Article R511-99 Arrêté ministériel du 26 mai 2014	L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés. <i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement Article 8 :</i> Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté <i>Annexe 1 Point 6 Surveillance des performances :</i> Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.	<p>Multiples cas d'alarmes issues des barrières de détection d'intrusion dus à des vols d'étourneaux (dernier cas le 4 juillet – cas précédent le 2 juillet)</p> <p>L'occurrence de multiples alarmes correspondant à une situation normale constitue un élément d'affaiblissement de la barrière de sécurité. Cela étant dans le cas du constat ci-dessus, les actions normales requises ont été effectuées (vu fiche d'intervention du gardien de la société SECURITAS relative à sa visite sur le site pour effectuer la levée de doute).</p> <p>Ainsi, dans ce cas – là, le constat mentionné ci-dessus n'apparaît pas comme étant un élément d'affaiblissement de la barrière de sécurité.</p>

AUTRES CONSTATS :		
RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
		Néant

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.